



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2023-103

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP /

90-2023-09-13-00001 - Délégation de signature aux agents du Service de
Gestion Comptable Belfort 1 (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-09-11-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Mathilde MALARD (2 pages) Page 6

90-2023-09-11-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Séverine MORIN-GARRAUD (2 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-09-12-00001 - arrêté mettant en demeure la société TPJF Guinchart
de régulariser la situation administrative de son établissement à
Lepuix-Neuf. (4 pages) Page 12

DDFIP

90-2023-09-13-00001

Délégation de signature aux agents du Service de
Gestion Comptable Belfort 1



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de BELFORT 1...

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Claude SCHLICKLIN, et à M Marc SCHNEIDER** adjoints au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances
-

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAROSA Corinne	Contrôleuse principale	12 mois	3 000 €
PELLETIER Pauline	Agente administrative principale	12 mois	3 000 €
CACCAMO Evelyne	Agente administrative principale	12 mois	3 000 €
TIRARD Denis	Agent administratif principal	12 mois	3 000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
LAROSA Corinne	Contrôleuse principale	Tous actes de poursuites
PELLETIER Pauline	Agente administrative principale	Tous actes de poursuites
CACCAMO Evelyne	Agente administrative principale	Tous actes de poursuites
TIRARD Denis	Agent administratif principal	Tous actes de poursuites

3) Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, pour les amendes, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées, aux agents désignés dans le tableau ci-après :

NOM et Prénom des agents	Grade	Durée et montant
TIRARD Denis	Agent administratif principal	12 mois et/ou 3.000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 13/09/2023.

Le comptable public

Daniel WURTZ



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-09-11-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde
MALARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde MALARD**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-01-00001 du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame Mathilde MALARD, née le 28 mars 1991, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Prés, 38 bis rue du Général de Gaulle, 90400 DANJOUTIN;

CONSIDÉRANT que Madame Mathilde MALARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde MALARD, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire des Prés, 38 bis rue du Général de Gaulle, 90400 Danjoutin.

Cette habilitation concerne le département du Territoire de Belfort pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Mathilde MALARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mathilde MALARD pourra être appelée par le Préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11/09/2023

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe des services vétérinaires,

Ghania MERROUCHE



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-09-11-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Séverine
MORIN-GARRAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Séverine MORIN-GARRAUD**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-01-00001 du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame Séverine MORIN-GARRAUD, née le 04 mai 1974, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire de l'Allaine, 44 rue du Lieutenant Rusconi, 90600 GRANDVILLARS;

CONSIDÉRANT que Madame Séverine MORIN-GARRAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2013171-0003 du 26 juin 2013 portant attribution du mandat sanitaire sur les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et du Haut-Rhin à Madame Séverine MORIN-GARRAUD est abrogé ;

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Séverine MORIN-GARRAUD, docteur vétérinaire exerçant au cabinet vétérinaire de l'Allaine, 44 rue du Lieutenant Rusconi, 90600 Grandvillars.

Cette habilitation concerne les départements du Territoire de Belfort, du Doubs, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame Séverine MORIN-GARRAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame Séverine MORIN-GARRAUD pourra être appelée par le Préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11/09/2023

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe des services vétérinaires,


Ghania MERROUCHE



REPUBLICQUE FRANÇAISE
SERVICES
VÉTÉRINAIRES
90
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-09-12-00001

arrêté mettant en demeure la société TPJF
Guinchard de régulariser la situation
administrative de son établissement à
Lepuix-Neuf.



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société TPJF Guinchard de régulariser la situation administrative de son établissement à Lepuix-Neuf.

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-22 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 février 2023 transmis à l'exploitant le 14 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 juin 2023 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement).

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La société TPJF GUINCHARD exerce une activité de stockage de matériaux de nature minérale et de déchets (semblant) inertes, dans des conditions ne permettant manifestement pas une reprise ultérieure, sur une partie de la parcelle cadastrée section OZ numéro 84 (sur une superficie de l'ordre de 2500 mètres carrés), avec une épaisseur de déchets compactés évaluée à 1 mètre ne laissant pas de doute quant au caractère définitif de ce stockage ; l'activité doit donc être vue comme une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que les installations - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 mai 2022 - relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TPJF GUINCHARD de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société TPJF GUINCHARD (ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé au 7 rue d'Alsace - 90100 Lepuix-Neuf, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie de la parcelle cadastrée section OZ numéro 84, sur le territoire de la commune de Lepuix-Neuf est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société TPJF GUINCHARD :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 3:

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Lepuix-Neuf, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Belfort, le **12 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY